

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale de l'aménagement du logement
et de la nature*

*Direction de l'eau et de la biodiversité
Sous-Direction des Espaces Naturels
Bureau des milieux aquatiques*

NOTE technique relative à l'étude de l'impact des classements de cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement

1 Contexte et enjeux de l'étude de l'impact des classements de cours d'eau

1.1 Contexte

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 rénove les critères de classement des cours d'eau en les adaptant aux exigences de la directive cadre sur l'eau (DCE). Le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 en précise les modalités d'application. Prenant la suite des classements relevant de l'article L.432-6 du code de l'environnement et de l'article 2 de la loi 1919, l'organisation et les modalités de la démarche de révision des classements sont déclinées au travers de trois circulaires :

- La circulaire DCE n° 2008/25 du 06/02/08 relative au classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17-I du code de l'environnement et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages,
- La circulaire du 15 septembre 2008 relative à l'étude de l'impact des classements des cours d'eau sur les différents usages de l'eau,
- La circulaire du 17 septembre 2009 relative à l'organisation de la procédure de révision des classements de cours d'eau, complétant les circulaires du 6 février et du 15 septembre 2008.

Ces trois circulaires détaillent les différentes étapes de la procédure de classement et en définissent le calendrier. Ainsi, il est prévu de :

- conduire la démarche dans l'optique de disposer de listes finalisées pour fin 2011,
- prendre les arrêtés de classement des préfets coordonnateurs de bassin (PCB) au cours des premiers mois de l'année 2012.

Le calendrier donné dans les circulaires d'application de l'article L.214-17 est un calendrier indicatif dont le respect doit permettre d'intégrer la démarche de rénovation des classements de cours d'eau aux différents chantiers qui en dépendent. L'unique échéance légale reste celle du 1^{er} janvier 2014, date à laquelle les anciens classements sont automatiquement abrogés. Ainsi, le calendrier ci-dessus peut être assoupli selon les besoins réels du bon déroulement de la démarche, tout en assurant une cohérence avec les chantiers qui en dépendent.

En effet, les cours d'eau qui seront classés au titre du L.214-17 du code de l'environnement constitueront un des éléments obligatoire de la « composante bleue » de la « Trame Verte et Bleue (TVB) » du Grenelle de l'Environnement comme indiqué au L.371-1 III. 1^o du code de l'environnement. Cette TVB sera établie par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE). Le calendrier ci-dessus a été construit afin d'être compatible avec la réalisation des SRCE qui devrait intervenir fin 2012.

L'une des étapes clefs de la démarche, pour appuyer les classements, est l'étude de l'impact de ces classements sur les différents usages de l'eau prévue aux articles L.214-17-II et R.214-110 du code de l'environnement. Cette étude doit être conduite au cours du premier semestre de l'année 2011.

Le but de la présente note est de :

- compléter les éléments de cadrage qui découlent des circulaires listées ci-dessus,
- définir et préciser le champ et l'ambition de l'étude de l'impact,
- proposer un cadre commun aux différents bassins et ainsi définir les attentes minimales de l'étude pour une meilleure cohérence nationale.

Les bassins s'appuieront sur ces préconisations pour la rédaction de leurs cahiers des charges.

1.2 Enjeux pour l'atteinte des objectifs de la DCE

Suite à la LEMA du 30 décembre 2006, la France dispose d'un outil réglementaire révisé pour le rétablissement de la continuité écologique. La révision des classements doit permettre d'assurer une meilleure cohérence avec ses engagements communautaires, notamment pour respecter les exigences de la DCE. La circulation des espèces aquatiques et la capacité de transport solide des cours d'eau sont deux éléments essentiels au bon fonctionnement des milieux aquatiques nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état tel que défini à l'annexe V de la directive. C'est pourquoi les nouveaux classements sont adossés aux SDAGE et aux programmes de mesures qui déclinent les grands enjeux liés au maintien et à la restauration de la continuité écologique.

De plus, les cours d'eau ainsi classés constitueront un des éléments de la « trame bleue » de la TVB des SRCE qui vise l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau imposé par la DCE.

Cette refonte des classements de cours d'eau est également l'occasion de réexaminer et de toiletter les classements existants, parfois obsolètes au vu des espèces présentes ou des objectifs fixés aux masses d'eau.

Ainsi, cette démarche demande une sélection des cours d'eau et tronçons de cours d'eau pour lesquels une protection correctement ciblée constitue un avantage certain pour l'atteinte des objectifs de la DCE, pour notamment :

- Prévenir la dégradation de la situation actuelle (notamment la qualité et la fonctionnalité de cours d'eau à forte valeur patrimoniale comme ceux en très bon état écologique),
- Imposer les mesures correctrices de restauration de la continuité écologique (biologique et sédimentaire) sur les ouvrages existants (à l'occasion du renouvellement des titres de concession et autorisation pour les classements en liste 1° et dans les 5 ans dans le cadre des classements en liste 2° de l'article L.214-17) et ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux et de reconquête des axes à grands migrateurs.

Le classement des cours d'eau est en définitive un des outils permettant de s'assurer de la mise en œuvre des actions nécessaires au respect des engagements européens de la France pour les milieux aquatiques. En ce sens, les obligations qu'il génère tant techniques que financières sont étroitement liées à celles qui découlent notamment de la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures.

1.3 Définition des ouvrages constituant un obstacle à la continuité écologique des cours d'eau

Les ouvrages visés par les classements de cours d'eau sont ceux définis à l'article R.214-109 du code de l'environnement comme constituant un obstacle à la continuité écologique, à savoir :

- 1°) Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;
- 2°) Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- 3°) Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;
- 4°) Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

Au regard de cette définition cette continuité écologique a bien deux dimensions : l'une longitudinale, à laquelle des ouvrages de type barrages, par exemple, font obstacle et l'autre latérale, à laquelle des ouvrages de type digues ou protections de berges font obstacle.

A noter que la loi vise exclusivement des « ouvrages ». Des installations de type pompages ne sont pas visées, même si elles peuvent également faire obstacle à la continuité. De même, la loi visant la construction d'obstacles nouveaux, le classement en liste 1 n'interdit pas par nature l'équipement hydroélectrique de barrage existant régulièrement autorisé (cf ci-après précision sur le traitement qui peut être fait des demandes d'autorisation de telles installations sur un cours d'eau classé en liste 1).



Il n'est pas possible d'établir un inventaire exhaustif, et a priori, de tous les ouvrages qui constituent un obstacle à la continuité et qui ne pourront pas être autorisés sur un cours d'eau en liste 1. Néanmoins, pour mieux apprécier l'impact de ces classements en liste 1, les précisions et éclairages suivants peuvent être donnés.

L'objectif du classement en liste 1 est d'interdire la construction d'un certain type d'ouvrages, d'une manière générale et a priori, sans avoir à examiner des dossiers de demande d'autorisation au cas par cas. La volonté du législateur quant à la révision des classements en liste 1, est :

- d'élargir l'interdiction à tout nouveau seuil ou barrage, quel qu'en soit l'usage ; (dans le classement au titre de l'article 2 de la loi de 1919 « rivières réservées », cette interdiction ne concernait que les nouveaux seuils ou barrages hydroélectriques) ;
- d'élargir l'interdiction aux ouvrages empêchant les espèces d'atteindre les annexes latérales des cours d'eau nécessaires à l'accomplissement de leur cycle de vie (noues, boires, bras secondaires, frayères à brochet par exemple, etc.) ou au maintien du bon état (lien par exemple entre l'annexe, réservoir biologique, et le lit principal), ainsi qu'aux obstacles à l'érosion ou la mobilité du lit nécessaire au transport des sédiments.

De cet éclairage on peut tirer les précisions suivantes sur les ouvrages « interdits » par le classement en liste 1 :

Tout ouvrage atteignant ou dépassant le seuil d'autorisation du 2^o) de la rubrique 3.1.1.0 (obstacle à la continuité écologique) de la nomenclature « eau » annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est par nature interdit sur un cours d'eau classé en liste 1, puisque le régime d'autorisation, selon la loi sur l'eau, répond à des impacts forts.

Dès lors qu'un nouvel ouvrage en lit mineur doit être aménagé d'une passe à poisson et être géré pour assurer le transport sédimentaire afin de réduire son impact sur la continuité écologique en la rétablissant partiellement, il fait obstacle, par nature, à la continuité écologique. Il est donc interdit de l'autoriser sur un cours d'eau en liste 1.

Pour les ouvrages qui répondent au seuil de déclaration de cette même rubrique, il pourront être construits dès lors que la continuité écologique est assurée intrinsèquement, par leurs caractéristiques propres.

Pour les obstacles à la continuité latérale, l'interdiction a priori est plus difficile à déterminer. Contrairement aux seuils et barrages, elle ne peut être reliée de manière systématique à une rubrique de la nomenclature « eau ». Plusieurs peuvent être concernées le cas échéant, notamment la 3.1.2.0 : modification de profil ou dérivation de cours d'eau, la 3.1.4.0 : consolidation ou protection de berges, la 3.2.2.0 : ouvrages dans le lit majeur ou la 3.2.6.0 : digues. Mais tous les ouvrages dépassant le seuil d'une de ces rubriques ne sont bien évidemment pas interdits par le classement du cours d'eau en liste 1. L'interdiction doit s'appliquer en croisant à la fois la notion de construction d'un ouvrage, les seuils des rubriques susvisées et la volonté du législateur précisée ci-dessus (coupe l'accès aux zones indispensables à la reproduction, coupe la connexion avec un réservoir biologique, etc.).



Précision sur le traitement des demandes d'autorisation :

Comme précisé ci-avant, les prélèvements d'eau qui ne font pas appel à la construction d'un ouvrage en lit mineur (prélèvements par pompe, siphon, prises souterraines, etc.), de même que l'équipement hydroélectrique de barrages existants, ne sont pas interdits par le classement en liste 1. Néanmoins, l'autorisation nécessaire à ces prélèvements ou demande d'équipement devra tenir compte de ce classement et de son objectif (préservation du très bon état écologique, du rôle de réservoir biologique ou de la protection complète des migrateurs amphihalins). La mise en tronçon court-circuité du cours d'eau classé, au sens où on l'entend communément, c'est à dire avec maintien du seul débit minimum biologique, en général proche du 10è, et éventuellement du 20è du module, n'est pas compatible avec la protection visée par un classement en liste 1. A priori, les demandes de prélèvements ou d'équipement hydroélectrique ayant de telles conséquences ne devraient pas être autorisées sur les cours d'eau classés en liste 1.

A titre d'exemple, une prise d'eau sans barrage en lit mineur réalisée pour alimenter une pico-centrale servant à l'autonomie énergétique d'un refuge existant en montagne, n'est pas interdite par le classement en liste 1 du cours d'eau. Dans ce cas, l'installation pourrait être autorisée à partir du moment où le prélèvement est limité au strict besoin d'autonomie du refuge et qu'il n'a pas pour effet la mise en tronçon court-circuité de la rivière (au sens précisé ci-dessus).

De même, un équipement hydroélectrique au fil de l'eau, au droit d'un barrage existant, sans dérivation pourrait a priori être accepté.

L'objectif de l'étude de l'impact des classements n'étant pas d'analyser au cas par cas les ouvrages qui pourront ou non être construits sur les cours d'eau classés en liste 1, il est proposé de considérer que tout nouvel ouvrage est interdit.

1.4 Précisions sur les obligations induites par un classement en liste 2

Le classement en liste 2 induit une obligation de résultat en matière de circulation des poissons migrateurs et de transport suffisant des sédiments.

L'apport fondamental de la loi dans ces classements en liste 2 est l'introduction explicite des préoccupations de transport sédimentaire. Il n'en demeure pas moins que le manque de connaissance et de retours d'expériences sur cette question nouvelle impose un grand pragmatisme quant au niveau de « mise en conformité » à prévoir et d'obligation induite par un classement sur ce paramètre.

Dans tous les cas, le choix des moyens d'aménagement ou de gestion répondant aux obligations induites par un classement en liste 2, doit tenir compte des principes d'utilisation des meilleures techniques disponibles, de proportionnalité des corrections demandées au regard de l'impact de chaque ouvrage et de proportionnalité des coûts par rapport aux avantages attendus.

Obligations vis à vis de la circulation des migrateurs :

Les migrateurs ciblés peuvent être les espèces amphihalines et holobiotiques. Les arrêtés de classement doivent fixer une liste exhaustive des migrateurs amphihalins dont la circulation doit être assurée sur le tronçon classé. En ce qui concerne, les espèces holobiotiques, l'arrêté n'a pas à être exhaustif. Il doit préciser si ce type d'espèces est concerné par l'obligation d'en assurer la



circulation sur un tronçon donné. Il peut ne pas nommer d'espèces précisément ou se limiter à indiquer une ou deux espèces phares (brochet, truite fario, ombre, etc.). L'étude locale à réaliser pour déterminer le dispositif adapté à chaque ouvrage permettra de préciser les espèces holobiotiques concernées, afin notamment de définir correctement les caractéristiques, l'emplacement et les modalités de fonctionnement de la passe multi-espèces nécessaire le cas échéant.

Obligations vis à vis du transport suffisant des sédiments :

La question de la restauration d'un transport suffisant des sédiments dépasse très largement la seule gestion des ouvrages en lit mineur et nécessite une réflexion sur l'aménagement de l'ensemble du bassin versant (occupation des sols, dispositifs tampons, espaces de mobilité...). La mise en conformité des ouvrages doit donc tenir compte du caractère partiel de la réponse qu'elle va apporter à cette question. Il n'en demeure pas moins qu'un classement en liste 2 impose d'apporter aux ouvrages concernés la correction optimale de leur impact sur le transport sédimentaire, qui dépend de leur ancienneté, de leur hauteur, des apports solides provenant de l'amont et de la puissance du cours d'eau.

Globalement, les ouvrages peuvent être répertoriés en 3 grandes catégories :

1. Les seuils ou petits barrages dont la capacité de retenue est individuellement assez faible.

Pour ce type d'ouvrages, s'ils sont vannés, une gestion normale devrait suffire à répondre à l'obligation liée au classement en matière de transport sédimentaire. Une ouverture régulière des vannes, le cas échéant des chasses, constituent les principales prescriptions qui devront être établies, en faisant toutefois attention à ce que ces opérations n'engendrent pas un entraînement préjudiciable à l'aval de sédiments pollués, de vases ou de fines, stockés et stabilisés dans les retenues.

La disposition prévue à l'article L.212-5-1 du code de l'environnement permettant d'imposer des ouvertures régulières des vannes dans le règlement des SAGE peut être utilement utilisée pour ce type d'ouvrages.

Pour les seuils ne comportant pas de vannages, les prescriptions (déplacement des sédiments, dérasement, arasement, etc.) seront à adapter en fonction de leur impact individuel et de l'effet de cumul de sédiments qu'ils génèrent le cas échéant.

2. Les barrages à forte capacité de retenue bloquant l'essentiel de la charge grossière.

L'impact de l'ouvrage sur le transport sédimentaire est généralement très fort. Les mesures de corrections à envisager dépassent l'ouverture régulière des vannes. Elles peuvent aller jusqu'à des travaux ou modifications importantes dans la gestion de l'ouvrage, des transferts des sédiments par d'autres moyens que des chasses de dégravement éventuellement impossibles techniquement, etc.

3. Les ouvrages en rivière dont l'objectif est de retenir les sédiments :

Il s'agit le plus souvent d'ouvrages qui :

- retiennent les sédiments pour éviter qu'ils n'arrivent à l'aval en milieu urbanisé (exemple des ouvrages RTM), ou
- bloquent les sédiments pour recharger la section du cours d'eau concernée en vue de réparer les dégâts d'extractions passées et de lutter contre le



phénomène d'incision du lit ou d'érosion des berges (seuils de correction morphologique).

La conformité à l'obligation d'assurer le transport suffisant des sédiments dans le cas de ces ouvrages ne peut pas être du même ordre que dans le cas des autres ouvrages. Leur objectif de retenue de sédiments doit être pris en compte dès lors qu'il n'est pas remis en question par l'état de l'ouvrage ou l'évolution du contexte du bassin versant.

Il sera difficile d'imposer une transparence sédimentaire à ces ouvrages tant qu'ils répondent toujours effectivement à cet objectif, et ce d'autant plus qu'il peut s'agir de seuils fixes sans vannage.

Les mesures envisageables consisteront bien souvent en :

- un arasement de l'ouvrage dès lors que son rôle ne se justifie plus,
- un transfert de sédiments pour les ouvrages RTM qui n'ont pas pour objectif de recharger la section de cours d'eau concernée mais d'éviter un transfert brutal et incontrôlé de la charge solide sur des enjeux humains à l'aval,
- le cas échéant, pas de prescription particulière vis à vis de l'enjeu transport sédimentaire.

Les seuils de corrections morphologiques pourront être exonérés de l'obligation de mise en conformité au titre du transit sédimentaire tant que la recharge sédimentaire et la stabilisation du lit ne sont pas assurées.

Pour les mesures de gestion de la transparence des ouvrages : consulter le guide « éléments de connaissance pour la gestion du transport solide en rivière » ONEMA/DEB (publication 1er trimestre 2011).

Pour l'élaboration de l'étude de l'impact, il est proposé de considérer que tous les ouvrages existants doivent être aménagés et non de procéder à une analyse ouvrage par ouvrage pour déterminer les aménagements que le classement impose. L'estimation du coût des aménagements peut être évaluée en s'appuyant sur les valeurs indiquées à l'annexe 1 à la présente note. Concernant le transport sédimentaire il est proposé d'établir, le cas échéant, des critères généraux (forfaitaires) tenant compte du type d'ouvrage et des enjeux du cours d'eau dans ce domaine.

1.5 Compatibilité des classements avec le développement d'une hydroélectricité durable

Parmi les engagements dans la Convention « hydroélectricité durable » du 23 juin 2010, figure l'identification du potentiel de développement de l'hydroélectricité dans les secteurs où les enjeux environnementaux sont moindres, en cohérence avec la révision des classements des cours d'eau, afin de se donner les moyens d'atteindre à la fois un objectif de développement de 3000 MW de puissance installée (enjeu pour la pointe) et une augmentation de la production hydroélectrique de 3 TWh par an d'ici 2020, et l'objectif de bon état d'au moins 66% des masses d'eau en 2015.

La partie de l'étude de l'impact des classements sur le potentiel hydroélectrique et l'élaboration des volets hydrauliques des schémas régionaux climat , air énergie



(SRCAE) doivent donc être suffisamment coordonnées pour qu'il n'y ait pas de course de vitesse entre l'un et l'autre de ces documents et qu'ils répondent à cet engagement équilibré.

Une note cosignée direction de l'énergie (DE) et direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) qui expliquera l'articulation entre classement de cours d'eau et schémas régionaux climat-air-énergie sera envoyée aux bassins.

1.6 Importance de l'étude de l'impact

La démarche de révision des classements prévue par la LEMA est accompagnée d'une étude de l'impact des nouveaux classements sur les usages. Cette étude est destinée à appréhender les coûts et les avantages économiques et environnementaux, marchands et non marchands qu'apporte le classement des cours d'eau au titre des listes 1° et 2° de l'article L.214-17 du code de l'environnement. Elle devra notamment établir qu'il n'entraîne pas de coûts disproportionnés pour les autres usages au regard des avantages environnementaux attendus.

L'étude de l'impact des classements des cours d'eau vient en complément de la concertation départementale dont le but est de partager les enjeux et les avantages à classer les cours d'eau à l'échelle locale. Cette concertation doit permettre de recueillir les propositions contradictoires argumentées pour en tenir compte au moment de la finalisation du projet départemental. Elle doit commencer à identifier les points de difficultés tant techniques que financières et juridiques concernant la mise en conformité des ouvrages concernés afin de préparer un accompagnement des acteurs lorsque l'arrêté sera publié.

Ainsi, l'étude de l'impact est destinée à mesurer à large échelle la pertinence entre le projet de bassin et les usages :

- en identifiant les avantages et coûts globaux en référence aux objectifs visés ;
- en mesurant si le point d'équilibre entre, d'une part, l'intérêt général relatif au milieu et, d'autre part, les objectifs relatifs aux énergies renouvelables est acceptable. Elle doit permettre de justifier in fine, la cohérence entre le potentiel de développement de l'hydroélectricité et les classements ;
- en évaluant la compatibilité des projets de classement avec les objectifs de développement des autres usages de l'eau si des objectifs ont été fixés.

Le point suivant décline les modalités et exigences minimales pour mener cette étude.

2 Mise en œuvre de l'étude de l'impact

2.1 Définition du scénario de référence

L'étude de l'impact des classements repose sur un scénario de référence correspondant à la situation actuelle avant révision. Il ne s'agit pas de reprendre dans l'étude l'ensemble des cours d'eau classés mais de se restreindre au différentiel, c'est à dire au delta entre le scénario de référence et le projet de nouveaux classements. Seront à considérer dans le scénario de référence :



- Scénario de référence pour les classements en liste 1 : l'article 2 de la loi de 1919 concernant uniquement l'usage hydroélectrique, le scénario de référence est à différencier selon les usages :
 - Usage hydroélectrique : les cours d'eau classés au titre de l'article 2 de la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
 - Les autres usages ne sont pas à prendre en compte dans le scénario de référence.

- Scénario de référence pour les classements en liste 2 : les cours d'eau classés au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement par décret. La prise d'un arrêté « espèces » ne faisant que confirmer le classement existant et fixer les prescriptions applicables, il ne sera pas fait de distinction entre les cours d'eau avec et sans arrêté « espèces ». L'article L.432-6 du code de l'environnement ne donne pas de prescription quant au transport sédimentaire. Dans la mesure du possible, l'impact des classements lié à la gestion des sédiments ne doit pas être considéré comme faisant parti du scénario de référence.

Ainsi, l'étude de l'impact portera sur les cours d'eau ajoutés ou supprimés par rapport à ce scénario de référence. Elle devrait évaluer en quoi le classement constitue une contrainte supplémentaire (en la quantifiant) par rapport à ce scénario de référence.

Rappel : notion d'affluents et sous-affluents à prendre en compte dans le scénario de référence :

- Classement au titre de l'article 2 de la loi de 1919 : lorsque le décret prenant acte du classement fait mention du cours d'eau principal et de « ses affluents », seuls les affluents de premier niveau sont classés et font partie du scénario de référence. Dans le cas où il serait mentionné dans le texte les « affluents et sous affluents », l'ensemble du bassin versant est pris en compte.

- Classement au titre de l'article L.432-6 :

Art. D.432-4 du code de l'environnement : « Pour ces cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux mentionnés aux annexes I à V du présent article, sont considérés comme affluents tous les tributaires d'un cours d'eau qui ont leur confluence dans une section où ce dernier est classé et pour la partie de leur cours située dans le département concerné.

« Pour ces cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux mentionnés à l'annexe VI du présent article, sont considérés comme affluents tous les tributaires dont le débit vient s'ajouter à celui-ci dans la section où ce dernier est classé, et sur la partie de leur cours située dans le département concerné. »

Les bassins adapteront la liste des cours d'eau faisant parti du scénario de référence compte tenu de l'application qui a été faite des définitions ci-dessus.

Pour illustrer la démarche et en prenant pour exemple l'impact des projets de classement sur le potentiel hydroélectrique des cours d'eau, l'analyse sera restreinte à un simple bilan correspondant au différentiel entre les secteurs qui ne seront plus classés et les secteurs qui feront l'objet de nouveaux classements par rapport à la situation actuelle. Il est primordial de mettre ce bilan en perspective du potentiel qui subsiste en dehors du scénario de référence.

L'étude de l'impact doit tenir compte, dans son scénario de référence, des spécificités des autres protections et actions réglementaires en place ou susceptibles de s'imposer aux aménagements hors du cadre des classements au L.214-17. En effet, en dehors même de cette procédure, des obligations peuvent exister sur les ouvrages par prescriptions complémentaires au titre des programmes de mesures (déjà chiffrés), de la LEMA ou de la loi de 1919 (et notamment au moment des renouvellements d'autorisations ou concessions).

L'étude doit donc bien distinguer :

- les contraintes spécifiques générées par le classement en termes d'exigence technique ou de délai de réalisation ;
- les impacts sur le développement des usages qui n'en relèveraient pas directement et qui ne sont donc pas à évaluer.

2.2 Echelle et démarche de travail de l'étude de l'impact des classements

2.2.1 Une approche de bassin

Pour mener l'étude de l'impact des classements, l'échelle de travail sera celle des commissions territoriales de chaque bassin ainsi que celle des bassins dans leur globalité. Cette échelle permet de conserver une cohérence avec l'adossement des classements aux SDAGE. La base méthodologique commune à l'ensemble des bassins, telle que détaillée dans la présente note, a pour objectif une meilleure cohérence inter-bassins en laissant une marge d'adaptation pour tenir compte des caractéristiques et des enjeux qui leurs sont propres.

L'étude sera menée sur l'ensemble des projets de classement, qui pourront aller du sous-bassin jusqu'au tronçon de cours d'eau.

2.2.2 Une démarche transparente et concertée avec les usagers

L'ensemble des usagers doit être informé de l'élaboration de l'étude de l'impact. Cependant, afin d'éviter de donner lieu à des analyses trop détaillées usage par usage de chacun des projets, la concertation avec les usagers pourra se faire via les comités de bassin ou l'une de ses commissions. Leur information pourra être menée en assurant la plus grande transparence lors des différentes phases clés de la démarche : établissement du cahier des charges, point d'étape en cours d'étude, rendus finaux.

2.2.3 Usages concernés

L'étude de l'impact doit porter sur les usages mentionnés à l'article L.211-1. Compte tenu de leurs spécificités, les bassins pourront adapter le champ d'application de leur étude en y intégrant notamment les usages pertinents figurant dans la liste ci-dessous :



- Hydroélectricité
- Lutte contre les inondations
- AEP
- Transport fluvial (y compris plaisance)
- Irrigation
- Pêche et pisciculture
- Tourisme de loisir

2.2.4 *Champ d'application de l'étude pour chacune des listes*

L'étude devra prendre en compte les impacts à imputer aux classements des cours d'eau. Une vigilance est attendue pour bien évaluer l'impact attribué aux classements.

Pour les classements en liste 1°, seuls les plans et projets connus (déposés ou en passe de l'être) de l'administration sont à prendre en compte dans l'étude. En effet, pour les ouvrages existants, la mise en conformité et la prise de prescriptions environnementales à l'occasion du renouvellement des titres de concession et d'autorisation relèvent de la procédure de renouvellement elle-même et ne sont donc pas spécifiques au classement.

A contrario, pour les classements en liste 2°, seule est à prendre en compte l'incidence sur la mise en conformité anticipée des ouvrages existants. Ainsi, les ouvrages dont l'aménagement est inscrit au programme de mesures entreront dans le cadre de l'étude dans le cas où le classement entraîne une mise en conformité anticipée.

Par contre, l'incidence du classement sur les ouvrages dont les actes d'autorisation doivent être renouvelés avant 2017 n'a pas à être analysée,

Enfin, les ouvrages faisant l'objet de programmes de restauration menés indépendamment du classement des cours d'eau et dont le plan de financement est fixé ne sont pas à prendre en compte dans le champ de l'étude.

Pour l'évaluation du potentiel hydroélectrique, voir note cosignée DE/DEB précitée.

2.3 **Approche de l'analyse**

2.3.1 *Démarche générale*

Pour mener l'étude de l'impact des classements des cours d'eau l'approche doit être principalement qualitative et faire intervenir l'ensemble des critères pertinents. La plus grande précaution est attendue pour ne pas faire prévaloir l'analyse des coûts par rapport aux avantages produits lors d'un classement qui sont des éléments non marchands et difficilement monétarisables (tenir compte autant que possible des valeurs dites non marchandes : générations futures, non-usages, etc.). Ainsi, il n'est pas question de s'engager dans une évaluation des coûts d'une manière détaillée pour chacun des projets et ouvrages qui se verront impactés par les nouveaux classements. Une analyse qualitative, à l'échelle de la

proposition de classement est à privilégier. Elle doit permettre de faire ressortir les coûts et les avantages économiques et environnementaux, en distinguant les éléments marchands et non marchands.

Le recours à une Analyse Coûts Bénéfices (ACB) quant à elle ne pourra être engagé que dans le cas précis de la remise en cause d'un projet important et clairement défini dans le cadre du classement d'un cours d'eau en liste 1.

Il est à noter que le but de la démarche est bien d'analyser le classement et en aucun cas les projets. Il convient donc de comparer les coûts et les avantages de la situation avec classement et ceux de la situation sans classement. L'intérêt du classement sera donc à évaluer indépendamment de l'intérêt des projets.

L'étude de l'impact consistera donc en pratique à :

- évaluer l'incidence globale du classement en liste 1 sur la possibilité d'autoriser des projets faisant obstacle à la continuité écologique (quel delta vis-à-vis du scénario de référence). Il est à noter que exceptionnellement et sur la base d'une argumentation renforcée, si en application de l'article 4.7 de la directive cadre sur l'eau et de sa transposition au droit français aux articles L.212-1 et R.212-7 du code de l'environnement, un projet d'intérêt général le justifiait, un déclassement pourrait être envisageable.
- évaluer l'incidence du délai de mise en conformité lié au classement liste 2 au regard des délais affichés dans le SDAGE pour atteindre le bon état (perte de production/productible lié à ce délai anticipé en raison du classement pour les ouvrages existants par exemple) ;
- apporter des éléments de justification qui permettront d'évaluer la compatibilité des projets de classements avec l'objectif de développement de l'hydroélectricité.

2.3.2 *Analyse qualitative*

L'approche analyse qualitative est celle à adopter en priorité pour mener l'analyse de l'impact des classements sur les usages listés au 2.2.3 de la présente note. Elle doit permettre de traduire, par une étude globalisée et à l'échelle de la proposition de classement (cours d'eau ou tronçon retenu), l'impact du classement sur les usages existants (mise aux normes des ouvrages) et sur le potentiel de développement des usages (potentiel hydroélectrique et projets tous usages clairement identifiés).

Elle reposera sur l'analyse de l'ensemble des usages par une évaluation qualitative et/ou quantitative globalisée. Il n'est en aucun cas question d'évaluer et de chiffrer l'impact du classement du cours d'eau projet par projet.

Pour évaluer les bénéfices liés à la non dégradation ou la restauration du milieu aquatique en cas de classement, les éléments qualitatifs en partie fournis par la



circulaire du 15 septembre 2008 et le 2.3.5 de la présente note pourront être utilisés. L'étude pourra être menée en renseignant les tableaux de l'annexe 2.

2.3.3 *Définition de la notion de projet important et clairement identifié*

Comme indiqué précédemment, le recours à une ACB sera strictement limitée au cas précis des projets importants et clairement identifiés, impactés par le projet de nouveaux classements en comparaison au scénario de référence.

Un projet d'ouvrage ne pourra être considéré comme clairement identifié que dans le cas où il est connu de l'administration avec un niveau de détail suffisant pour pouvoir en apprécier les enjeux. Le projet pris en compte sera donc en instruction ou en passe de l'être en 2011. Ainsi, les autres projets identifiés comme « éventuels » n'entreront pas dans le champ d'application des ACB. En absence de projet connu, en particulier si les projets ne sont pas encore suffisamment détaillés, l'analyse pour l'usage hydroélectricité renvoie au bilan du potentiel hydroélectrique.

De plus, pour donner lieu à une ACB dans le cadre de l'étude de l'impact des classements, le projet devra être considéré comme important du point de vue de l'intérêt général. La notion d'intérêt public général est à prendre comme définie dans le cadre de la DCE (article 4.7) et du guide technique européen n°20¹ (3.5.2 overriding public interest). Ainsi, la notion d'intérêt général fait référence à des situations où les plans et projets envisagés se révèlent indispensables dans le cadre des :

- actions ou politiques visant à protéger les valeurs fondamentales pour la vie des citoyens (santé, sécurité, environnement) ;
- politiques fondamentales pour l'État et la société ;
- activités de nature économique ou sociale, ainsi que la réalisation spécifique d'obligations de services publics.

Partant de cette définition, les projets importants du point de vue de l'administration sont :

- Les projets hydroélectriques à forts enjeux vis à vis des objectifs de production d'énergie renouvelable et de limitation des émissions de gaz à effet de serre : les projets du domaine concédé >4.5 MW.
- Les autres projets à prendre en compte : protection/lutte contre les inondations, mise à grand gabarit axes navigués, AEP, autres projets relevant de l'intérêt général inscrits dans le SDAGE.

La liste des projets importants et clairement identifiés par l'administration qui doivent faire l'objet d'une ACB devra être annexe au cahier des charges.

1 Guide disponible à l'adresse internet suivante :
http://circa.europa.eu/Public/irc/env/wfd/library?l=/framework_directive/guidance_documents&vm=detailed&sb=Title

2.3.4 *Analyse Coûts / Bénéfices*

Le recours à une ACB devra se limiter aux projets impactés par la révision, importants et clairement identifiés et ne s'appliquera en aucun cas à l'existant. Ainsi, seul les plans et projets remis en question par un classement en liste 1 qui remplissent les critères définis au 2.3.3 pourront faire l'objet de l'approche ACB. Elle donnera lieu à la monétarisation des avantages et des coûts liés au classement du cours d'eau et listés au II de la circulaire du 15 septembre 2008 relative à l'étude de l'impact des classements des cours d'eau sur les différents usages de l'eau (cf 2.3.5 de la présente note).

Chaque projet présente un contexte qui lui est singulier. De fait, il n'y a pas de méthode qui puisse être appliquée à l'ensemble des projets. Pour mener l'ACB, deux étapes sont à distinguer :

- a. Afin d'aboutir à une évaluation des coûts et des bénéfices liés au projet de classement, l'analyse du contexte, l'identification de l'ensemble des enjeux (tourisme, irrigation...) et la quantification des gains (augmentation du nombre de pêcheurs...) ou des pertes (nombre de m³ qui ne pourront être turbinés...) devront être menés avec le plus grand soin. Il est souhaitable qu'à ce stade de l'ACB, les parties prenantes locales soient associées afin de s'assurer que l'évaluation de terrain soit partagée. C'est sur la base du résultat de cette première phase que sera effectué la monétarisation. C'est donc lui qui va orienter les conclusions de l'analyse. En cas de manque de données, des hypothèses pourront être définies à dire d'experts pour les différents enjeux.
- b. Les enjeux identifiés lors de la première phase donneront lieu à une monétarisation sur la base des valeurs guides issues de la base Eaufrance (<http://www.economie.eaufrance.fr/>).

Les projets d'ouvrages importants peuvent faire l'objet d'une analyse macroscopique à l'échelle de la commission territoriale sur la base de coûts unitaires = somme des pertes de potentiels de production par rapport à la somme des productions actuelles (en GWh/an).

2.3.5 *Les avantages et coût à prendre en compte*

Les principales catégories de coûts et avantages, marchands et non marchands à prendre en compte dans le cadre de la présente étude (analyse qualitative et ACB) sont ceux de l'annexe 3 à la présente note (cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée suivant les spécificités des projets).

Dans le cadre de l'ACB, le tableau ci-dessous résume pour chacun des coûts et avantages à prendre en compte la méthode d'évaluation qui peut être mise en œuvre.

COÛTS/AVANTAGES à prendre en compte	DESCRIPTION	METHODE D'EVALUATION et informations disponibles
Travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Construction de l'aménagement (passe à poisson) ; - Construction de l'ouvrage 	<ul style="list-style-type: none"> - études et données locales - étude de potentiel hydroélectrique
Perte/gain de production électrique	Coût/avantage de remplacement d'une perte de production hydroélectrique : différence (en€) entre la production de l'ouvrage étudié et la même production supportée par le parc national (raisonnement à production nationale constante).	<p>Méthode progressive :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. méthode tarifaire (validée au niveau national par EDF et les agences de l'eau). c'est une approche simplifiée. Sa mise en œuvre nécessite une connaissance de la répartition horosaisonnaire de la production hydroélectrique. 2. méthode du coût marginal de production. c'est une méthode plus fine. De façon générale, elle donne des résultats similaires à la méthode tarifaire. Elle peut être mis en œuvre dans certains cas particuliers pour lesquels le mode remplacement de la production peut être discuté.
Emissions de CO2	Coût/avantage pour l'environnement de la différence d'émissions de CO2 (exprimées en €) entre la production de l'ouvrage étudiée et la même production supportée par le parc national (raisonnement à production nationale constante)	<p>Voir p.17 à 21 du document :</p> <p>http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/0602_MEFM_hydro.pdf</p>
Dégradation/restauration du milieu aquatique	Coût/avantage pour l'environnement de la dégradation/restauration du milieu aquatique (notamment du point de vue de la migration piscicole), mesurée par la différence de bien-être des usagers récréatifs et de la population. D'autres informations comme la variation de chiffres d'affaires d'activités touristiques peuvent être estimées, mais doivent être affichés en dehors de l'analyse.	<p>Méthode progressive (validée par le MEEDDAT et les agences de l'eau) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. phase qualitative : impact sur les milieux caractérisés par recours à des indicateurs techniques 2. phase avec des recours à des valeurs-guides : première monétarisation rapide sur la base des indicateurs économiques disponibles 3. phase approfondie : réalisation d'une étude locale (à limiter car long et coûteux). <p>Voir méthodes sur :</p> <p>http://www.economie.eaufrance.fr/IMG/pdf/07089Apc_Evaluer_benefices_changement-etateaux-Annexe.pdf</p> <p>http://www.economie.eaufrance.fr/IMG/pdf/07089pc_Evaluer_benefices_changement_etat-eaux.pdf</p>
Voir les explication sur le document référencé sur le site internet du SIEau.		

2.3.6 *Prise en compte du potentiel hydroélectrique*

Comme indiqué dans la définition du scénario de référence, l'étude sera restreinte au seul bilan entre le potentiel hydroélectrique libéré d'une part et celui bloqué d'autre part. Par « potentiel », on entend ici, dans la mesure du possible et suivant l'état d'avancement dans chacun des bassins de l'évaluation faite en préparation des schémas régionaux Climat-Air-Energie, le potentiel mobilisable dans des conditions technico-économiques raisonnables, ou à défaut le potentiel théorique évalué dans les SDAGE. L'évaluation sera faite sur la base d'une année moyenne.

L'enjeu pour chaque bassin est pondéré par l'importance de sa contribution à l'objectif d'accroître la production de 3 TWh d'ici 2020 au niveau national.

Dans le cas où le potentiel théorique évalué dans les SDAGE serait utilisé, l'analyse devra tenir compte de son caractère théorique et préciser son caractère mobilisable compte tenu des enjeux environnementaux qui peuvent le limiter (réservoirs biologiques, très bon état, autres réglementations environnementales).

La prise en compte du volet énergie est développée dans la note cosignée DEB/DE.

3 Apports de l'étude de l'impact pour la consolidation et la finalisation des classements

3.1 Appui au préfet pour la finalisation et la justification des classements

Le projet de classement n'est pas assujéti aux résultats de l'étude de l'impact qui n'est qu'un des éléments du processus de décision conduisant à l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Cette étude permet au préfet de disposer d'un aperçu du gain environnemental permis par les classements et de relativiser l'impact au regard des aménagements encore réalisables sur les ouvrages existants ou sur les autres cours d'eau non proposés au classement.

3.2 Consultation du public

Le résultat de cette étude sera joint aux propositions de classement de cours d'eau à l'occasion de la seconde phase de consultation. L'étude de l'impact des classements constituera un élément supplémentaire d'information pour la prise en compte des différents usages dans la démarche de classement.

3.3 Limites et signification des résultats

Compte tenu de la nature de l'étude de l'impact ainsi que des données qui y seront mobilisées, les résultats devront permettre de dépasser le cadre d'une analyse trop locale en apportant un éclairage plus large sur les enjeux à l'échelle du bassin (respect des orientations du SDAGE) ou à l'échelle nationale (respect des engagements communautaires de la France, respect des engagements du Grenelle de l'environnement). Ces éléments d'analyse mis à disposition lors de la concertation des instances en 2011 constitueront aussi un des outils de décision pour le préfet coordonnateur de bassin pour ajuster et valider, les listes de cours d'eau qui seront finalement intégrées dans les arrêtés de classement.

Il est à noter que les classements de cours d'eau doivent être établis en tenant compte des orientations et des objectifs de bon état et de bon potentiel des eaux fixés par le SDAGE et sont compatibles avec les dispositions de celui-ci. Ils peuvent s'il y a lieu être modifiés lors de la mise à jour de ce schéma tous les 6 ans. Ainsi, si le SDAGE identifie et annexe des projets, privés ou publics, qui seraient reconnus d'intérêt général en application de l'article 4.7 de la DCE et situés sur des cours d'eau classés, ceux-ci pourront éventuellement faire l'objet d'un déclassement.

Annexe n°1 coût d'aménagement des ouvrages

Sur les cours d'eau classés en liste 2, l'évaluation du coût de l'aménagement des ouvrages existants pour assurer la circulation des poissons pourra être estimé en utilisant les éléments de coûts indicatifs suivants.

Ces éléments de coûts, non exhaustifs, sont issus d'une étude réalisée par la DREAL Nord-Pas-De-Calais en 2010 : « synthèse des études et chiffrage des aménagements à réaliser en matière de continuité écologique sur les cours d'eau du bassin Artois Picardie ».

Passé à ralentisseurs :

Module du cours d'eau (m³/s)	Coût retenu par mètre de hauteur de chute (€HT)
0 à 3	35 000
3 à 4	60 000
> 4	90 000

Passé à bassins successifs :

Les exemples disponibles pour estimer les coûts d'aménagement concernent essentiellement des ouvrages de gabarit important.

Module du cours d'eau (m³/s)	Coût retenu par mètre de hauteur de chute (€HT)
< 5	63 500

Arasement complet :

Module du cours d'eau (m³/s)	Coût retenu par mètre de hauteur de chute (€HT)
1 à 2	12 000

Arasement partiel avec mise en place d'une passe à poisson :

Le coût est visiblement lié au débit au droit de l'ouvrage concerné.

Module du cours d'eau (m³/s)	Coût retenu par mètre cube de débit au droit de l'ouvrage (€HT)
> 1	25 000

Toutefois, afin de ne pas sous-estimer des aménagements sur des ouvrages imposants mais soumis à des débits faibles.

Module du cours d'eau (m³/s)	Coût retenu par mètre de hauteur de chute (€HT)
< 1	25 000



Rivière de contournement :

Module du cours d'eau (m ³ /s)	Coût retenu par mètre linéaire (€HT)
De l'ordre de 1	250
1 à 2	350
2 à 3	560
3 à 4	790

Mesure d'accompagnement :

Le montant des mesures d'accompagnement aux opérations d'arasement est basé calculé sur le linéaire cible. Le coût de référence est pondéré selon l'occupation du sol sur le linéaire influencé de l'ouvrage (sur rayon de 50m autour de l'axe du cours d'eau), ou à défaut dans un rayon 100m autour du point de localisation de l'ouvrage.

o Coût de 90€/mL sur le linéaire cible pondéré par le pourcentage d'occupation de sol **de type urbanisé** (SIGADE/CLC de type 1). afin de tenir compte des zones où une intervention de protection de berge lourde peut s'avérer nécessaire.

o Coût de 15€/mL sur le linéaire cible pondéré par le pourcentage d'occupation de sol **de type non urbanisé** (SIGADE/CLC Tous types sauf 1). Montant pour une recharge sédimentaire simple.

Annexe 2 :

Etude de l'impact des projets de classement au titre de l'article L.214-17-I 1° du code de l'environnement (liste 1) : 1/3

District :

Commission Géographique :

Nouveaux classements									
Cours d'eau ou tronçon (1)	Limites (2)	Critère de classement (3)			Objectifs réglementaires			Projets identifiés (7)	Potentiel hydroélectrique bloqué (8)
		TBE	RB	MA	DCE (4)	PGA (5)	N2000 (6)		

Signification des abréviations utilisées : TBE : très bon état – BE : bon état – RB : réservoir biologique – MA : protection complète des migrateurs amphihalins – DCE : directive cadre sur l'eau – ANG : anguille européenne – PGA : plan de gestion anguille – N2000 : Natura 2000 – RGZ : registre des zones protégées – ZSC : zone spéciale de conservation – ZAP ANG : zone d'action prioritaire pour l'anguille

- (1) Préciser si la proposition de classement concerne un cours d'eau ou un tronçon de cours d'eau, ses affluents et sous affluents.
- (2) A ne préciser que si la proposition de classement ne concerne qu'une partie de cours d'eau. Dans ce cas, indiquer les limites amont et aval en fonction de repères physiques connus (pont, ouvrages, etc.) en indiquant s'ils sont inclus ou non dans le tronçon.
- (3) Cocher le(s) critère(s) justificatif(s) et préciser les espèces amphihalines visées par le classement
- (4) Préciser, si disponible, le code , l'état et l'objectif DCE évalué dans le SDAGE 2010-2015 de la ou les masse(s) d'eau concernée(s) par la proposition de classement. Préciser TBEE, BEE ou < BE.
- (5) PGA : ++ si ZAP ANG 2015, + si objectif ANG > 2015
- (6) N2000 : +++ si ZSC dans RZP avec espèces piscicoles amphihalines, ++ si ZSC dans RZP avec autre espèces piscicoles, + si dans RZP sans espèce piscicole.
- (7) Préciser les projets identifiés et connus de l'administration bloqués par la proposition de classement.
- (8) cf. 2.3.6 de la présente note

Etude de l'impact des projets de classement au titre de l'article L.214-17-I 1° du code de l'environnement (liste 1) : 2/3

District :

Commission Géographique :

Déclassements									
Cours d'eau ou tronçon (1)	Limites (2)	Critère de classement (3)			Objectifs réglementaires			Projets identifiés (7)	Potentiel hydroélectrique libéré (8)
		TBE	RB	MA	DCE (4)	PGA (5)	N2000 (6)		

Signification des abréviations utilisées : TBE : très bon état – BE : bon état – RB : réservoir biologique – MA : protection complète des migrateurs amphihalins – DCE : directive cadre sur l'eau – ANG : anguille européenne – PGA : plan de gestion anguille – N2000 : Natura 2000 – RGZ : registre des zones protégées – ZSC : zone spéciale de conservation – ZAP ANG : zone d'action prioritaire pour l'anguille

- (1) Préciser si la proposition de déclassement concerne un cours d'eau ou un tronçon de cours d'eau, ses affluents et sous affluents.
- (2) A ne préciser que si la proposition de déclassement ne concerne qu'une partie de cours d'eau. Dans ce cas, indiquer les limites amont et aval en fonction de repères physiques connus (pont, ouvrages, etc.) en indiquant s'ils sont inclus ou non dans le tronçon.
- (3) A ne préciser que dans le cas où le déclassement fait suite à un arbitrage entre enjeux environnementaux et usages. Préciser le critère qui aurait pu conduire au classement. Cocher le(s) critère(s) justificatif(s) et préciser les espèces amphihalines visées par le classement
- (4) Préciser, si disponible, le code, l'état et l'objectif DCE évalué dans le SDAGE 2010-2015 de la ou les masse(s) d'eau concernée(s) par la proposition de déclassement. Préciser TBEE, BEE ou < BE.
- (5) PGA : ++ si ZAP ANG 2015, + si objectif ANG > 2015
- (6) N2000 : +++ si ZSC dans RZP avec espèces piscicoles amphihalines, ++ si ZSC dans RZP avec autre espèces piscicoles, + si dans RZP sans espèce piscicole.
- (7) Préciser les projets identifiés et connus de l'administration débloqué par la proposition de classement.
- (8) Cf 2.3.6 de la présente note

Etude de l'impact des projets de classement au titre de l'article L.214-17-I 1° du code de l'environnement (liste 1) : 3/3

District :

Commission Géographique :

Classements maintenus							
Cours d'eau ou tronçon (1)	Limites (2)	Critère de classement (3)			Objectifs réglementaires		
		TBE	RB	MA	DCE (4)	PGA (5)	N2000 (6)

Signification des abréviations utilisées : TBE : très bon état – BE : bon état – RB : réservoir biologique – MA : protection complète des migrateurs amphihalins – DCE : directive cadre sur l'eau – ANG : anguille européenne – PGA : plan de gestion anguille – N2000 : Natura 2000 – RGZ : registre des zones protégées – ZSC : zone spéciale de conservation – ZAP ANG : zone d'action prioritaire pour l'anguille

- (1) Préciser si la proposition de classement concerne un cours d'eau ou un tronçon de cours d'eau, ses affluents et sous affluents.
- (2) A ne préciser que si la proposition de classement ne concerne qu'une partie de cours d'eau. Dans ce cas, indiquer les limites amont et aval en fonction de repères physiques connus (pont, ouvrages, etc.) en indiquant s'ils sont inclus ou non dans le tronçon.
- (3) Cocher le(s) critère(s) justificatif(s) et préciser les espèces amphihalines visées par le classement
- (4) Préciser, si disponible, le code, l'état et l'objectif DCE évalué dans le SDAGE 2010-2015 de la ou les masse(s) d'eau concernée(s) par le classement. Préciser TBEE, BEE ou < BE.
- (5) PGA : ++ si ZAP ANG 2015, + si objectif ANG > 2015
- (6) N2000 : +++ si ZSC dans RZP avec espèces piscicoles amphihalines, ++ si ZSC dans RZP avec autre espèces piscicoles, + si dans RZP sans espèce piscicole.

Etude de l'impact des projets de classement au titre de l'article L.214-17-I 2° du code de l'environnement (liste 2) : 1/3

District :

Commission Géographique :

Nouveaux classements											
Cours d'eau ou tronçon (1)	Limites (2)	Critère de classement (3)		Objectifs réglementaires			Travaux de mise au norme des ouvrages existants (7)				
		CPM	TS	DCE (4)	PGA (5)	N2000 (6)	Arasement / effacement	Déval	Mont	Ouverture vannage / chasse	Autres travaux et/ou mesures de gestion

Signification des abréviations utilisées : TBEE : très bon état écologique – BE : bon état – RB : réservoir biologique – MA : protection complète des migrateurs amphihalins – DCE : directive cadre sur l'eau – ANG : anguille européenne – PGA : plan de gestion anguille – N2000 : Natura 2000 – RGZ : registre des zones protégées – ZSC : zone spéciale de conservation – ZAP ANG : zone d'action prioritaire pour l'anguille – TS : transport sédimentaire – CPM : circulation poissons migrateurs

- (1) Préciser si la proposition de classement concerne un cours d'eau ou un tronçon de cours d'eau, ses affluents et sous affluents.
- (2) A ne préciser que si la proposition de classement ne concerne qu'une partie de cours d'eau. Dans ce cas, indiquer les limites amont et aval en fonction de repères physiques connus (pont, ouvrages, etc.) en indiquant s'ils sont inclus ou non dans le tronçon.
- (3) Cocher le(s) critère(s) justificatif(s) et préciser les espèces principales ciblées par le classement
- (4) Préciser, si disponible, le code, l'état et l'objectif d'état DCE (cf. SDAGE 2010-2015) de la ou les masse(s) d'eau concernée(s) par la proposition de classement. Préciser TBEE 2015, BEE 2015, BEE 2021 ou BEE 2027.
- (5) PGA : ++ si ZAP ANG 2015, + si objectif ANG > 2015
- (6) N2000 : +++ si ZSC dans RZP avec espèces piscicoles amphihalines, ++ si ZSC dans RZP avec autre espèces piscicoles, + si dans RZP sans espèce piscicole.
- (7) Préciser les ouvrages concernés et une fourchette d'estimation du coût global prévisionnel des travaux

Etude de l'impact des projets de classement au titre de l'article L.214-17-I 2° du code de l'environnement (liste 2) : 2/3

District :

Commission Géographique :

Déclassements										
Cours d'eau ou tronçon (1)	Limites (2)	Critère de classement (3)		Objectifs réglementaires			Travaux de mise au norme des ouvrages existants évités (7)			
		CPM	TS	DCE (4)	PGA (5)	N2000 (6)	Arasement / effacement	Déval	Mont	Ouverture vannage / chasse

Signification des abréviations utilisées : TBEE : très bon état écologique – BE : bon état – RB : réservoir biologique – MA : protection complète des migrateurs amphihalins – DCE : directive cadre sur l'eau – ANG : anguille européenne – PGA : plan de gestion anguille – N2000 : Natura 2000 – RGZ : registre des zones protégées – ZSC : zone spéciale de conservation – ZAP ANG : zone d'action prioritaire pour l'anguille – TS : transport sédimentaire – CPM : circulation poissons migrateurs

- (1) Préciser si la proposition de classement concerne un cours d'eau ou un tronçon de cours d'eau, ses affluents et sous affluents.
- (2) A ne préciser que si la proposition de classement ne concerne qu'une partie de cours d'eau. Dans ce cas, indiquer les limites amont et aval en fonction de repères physiques connus (pont, ouvrages, etc.) en indiquant s'ils sont inclus ou non dans le tronçon.
- (3) A ne préciser que dans le cas où le déclassement fait suite à un arbitrage entre enjeux environnementaux et usages. Préciser le(s) critère(s) qui aurai(en)t pu conduire au classement. Cocher le(s) critère(s) justificatif(s) et préciser les espèces migratrices principales visées.
- (4) Préciser le code, l'état et l'objectif d'état DCE (cf. SDAGE 2010-2015) de la ou les masse(s) d'eau concernée(s) par la proposition de déclassement. Préciser TBEE 2015, BEE 2015, BEE 2021 ou BEE 2027.
- (5) PGA : ++ si ZAP ANG 2015, + si objectif ANG > 2015
- (6) N2000 : +++ si ZSC dans RZP avec espèces piscicoles amphihalines, ++ si ZSC dans RZP avec autre espèces piscicoles, + si dans RZP sans espèce piscicole.
- (7) A ne préciser que si le déclassement fait suite à un arbitrage entre enjeux environnementaux et usages. Préciser les ouvrages concernés et une fourchette d'estimation du coût global prévisionnel des travaux évités

Etude de l'impact des projets de classement au titre de l'article L.214-17-I 2° du code de l'environnement (liste 2) : 3/3

District :

Commission Géographique :

Classements maintenus							
Cours d'eau ou tronçon (1)	Limites (2)	Critère de classement (3)		Objectifs réglementaires			Exigence en terme de transit sédimentaire induit par le nouveau classement
		CPM	TS	DCE (4)	PGA (5)	N2000 (6)	

Signification des abréviations utilisées : TBEE : très bon état écologique – BE : bon état – RB : réservoir biologique – MA : protection complète des migrateurs amphihalins – DCE : directive cadre sur l'eau – ANG : anguille européenne – PGA : plan de gestion anguille – N2000 : Natura 2000 – RGZ : registre des zones protégées – ZSC : zone spéciale de conservation – ZAP ANG : zone d'action prioritaire pour l'anguille – TS : transport sédimentaire – CPM : circulation poissons migrateurs

- (1) Préciser si la proposition de classement concerne un cours d'eau ou un tronçon de cours d'eau, ses affluents et sous affluents.
- (2) A ne préciser que si la proposition de classement ne concerne qu'une partie de cours d'eau. Dans ce cas, indiquer les limites amont et aval en fonction de repères physiques connus (pont, ouvrages, etc.) en indiquant s'ils sont inclus ou non dans le tronçon.
- (3) Cocher le(s) critère(s) justificatif(s) et préciser les espèces principales ciblées par le classement
- (4) Préciser le code, l'état et l'objectif d'état DCE (cf. SDAGE 2010-2015) de la ou les masse(s) d'eau concernée(s) le classement. Préciser TBEE 2015, BEE 2015, BEE 2021 ou BEE 2027.
- (5) PGA : ++ si ZAP ANG 2015, + si objectif ANG > 2015
- (6) N2000 : +++ si ZSC dans RZP avec espèces piscicoles amphihalines, ++ si ZSC dans RZP avec autre espèces piscicoles, + si dans RZP sans espèce piscicole.

Annexe 3 : principales catégories de coût et avantage à prendre en compte dans l'étude

Cours d'eau classés en liste 1 au titre du L.214-17		Marchands	Non marchands
Avantages	Classement	<ul style="list-style-type: none"> • Coût des contentieux évités 	<ul style="list-style-type: none"> • Non dégradation de l'état DCE • Non dégradation des Rbio et atteinte des objectifs DCE sur ME cibles • Non dégradation de la situation actuelle pour les migrateurs • BE de conservation des habitats et des espèces N2000 • Conservation de la fonctionnalité du cours d'eau • Non usage • Générations futures
	Déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • Développement hydroélectrique quand il existe un bénéfice net du potentiel • Développement de projet identifiés, tous usages, débloqué par déclassement 	
Coûts	Classement	<ul style="list-style-type: none"> • Perte de potentiel de développement hydroélectrique • Projet identifié, tous usages, bloqué 	
	Déclassement		<ul style="list-style-type: none"> • Perte fonctionnement et non préservation des cours d'eau • Générations futures

Cours d'eau classés en liste 2 au titre du L.214-17		Marchands	Non marchands
Avantages	Classement	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts évités pour des travaux contre l'érosion • Coût des contentieux évités • Bénéfices tirés par la pêche professionnelle (migrateurs amphihalins ou autres bénéficiant des mesures de restauration de la continuité écologique) et bénéfices engendrés par un redéveloppement de la pêche de loisir 	<ul style="list-style-type: none"> • Gains biologiques suite à l'ouverture de continuité écologique • Atteinte des objectifs DCE • Amélioration de la circulation des migrateurs • Bon état de conservation des habitats et des espèces • Accélération de l'amélioration de la situation des cours d'eau liée à la mise au norme de l'existant dans les 5 ans
	Déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • Coûts évités pour la mise aux normes de l'existant dans les 5 ans 	
Coûts	Classement	<ul style="list-style-type: none"> • Coût des aménagements et/ou de gestion imposé dans les 5 ans • Perte en production hydroélectrique et compensation en CO2 	
	Déclassement	<ul style="list-style-type: none"> • Coût des mesures de gestion pour la circulation des sédiments évité • Coût pour les travaux contre l'érosion 	<ul style="list-style-type: none"> • Dégradation de l'état des cours d'eau lié au déficit de transit sédimentaire.